

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES

**ARRÊTE MUNICIPAL D'INTERDICTION
DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE**

Date d'affichage : 09 septembre 2022

Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
- Vu l'organisation d'obsèques planifiées, pour le lundi 12 septembre 2022, par l'entreprise de pompes funèbres Municipales, Centre Funéraire sise à Graulhet,

Considérant que le Bus Scolaire devra stationner devant l'école, sise 11 Place Colonel Louis Dupin, et qu'il devra emprunter pour y arriver la voie communale du Bouscat,

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des administrés et des enfants d'interdire le stationnement sur les lieux nommés ci-dessous,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du **carrefour Rue de Bouscat, Rue de la Jonquière et la Place du Colonel Louis Dupin, au niveau du virage le Lundi 12 Septembre 2022 de 13h00 à 18h00.**

Article 2 : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES.**

Article 5 : Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 09 Septembre 2022.

Le Maire,

Alain ASSIÉ